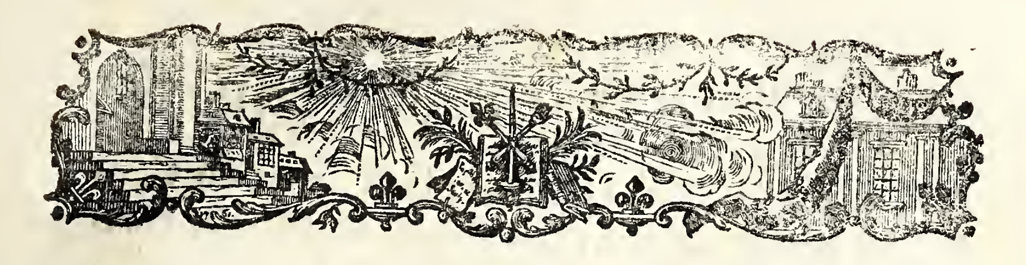


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Prépoſés de l'adminiſtration des Diligences & Meſſageries royales, ſeront tenus de prêter ſerment, à Paris, entre les mains du ſieur Lieutenant Général de Police ; & dans les provinces, par-devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet.

Du 5 Octobre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 7 du mois d'août dernier, par lequel Sa Majeſté a réuni à ſon Domaine les priviléges concédés par les Rois ſes prédéceſſeurs, pour les droits de Carroſſes, Diligences & Meſſageries du royaume ; celui du 7 dudit mois, par lequel Sa Ma-

jesté a pareillement réuni à son Domaine le privilége accordé pour l'établissement des Voitures de la Cour & de celles de Saint-Germain ; le Résultat du Conseil du 7 août dernier, par lequel Sa Majesté commet Denis Bergaut pour la régie & administration des Diligences & Messageries par-tout le royaume : autre arrêt dudit jour 7 août dernier, qui nomme les Administrateurs préposés à la régie, pour le compte du Roi, des Diligences & Messageries, par lequel Sa Majesté a, entr'autres choses, ordonné, article II, que lesdits Administrateurs nommeront, pour le service des Messageries, Diligences & Carrosses, tant aux emplois qu'ils jugeront nécessaires d'établir ou de substituer à ceux actuellement existans, qu'à ceux qui vaqueront successivement par retraite, décès ou autrement : Sa Majesté a pensé qu'il étoit nécessaire de désigner les Magistrats qu'Elle entend charger de recevoir le Serment que quelques-uns desdits Préposés seront tenus de prêter. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Préposés de l'administration des Diligences & Messageries royales, seront tenus de prêter serment, à Paris, entre les mains du sieur Lieutenant Général de Police ; & dans les provinces, par-devant les sieurs Intendans & Commissaires départis, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, dont il leur sera, sans frais, délivré acte au dos de

leur commiſſion ou procuration : Veut Sa Majeſté ; qu'au moyen dudit ſerment, les procès-verbaux & autres actes dreſſés par leſdits Prépoſés, ſoient admis en Juſtice, & que foi y ſoit ajoutée, juſqu'à inſcription de faux, comme étant dreſſés par perſonnes ayant ſerment en Juſtice. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Octobre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1775.

265

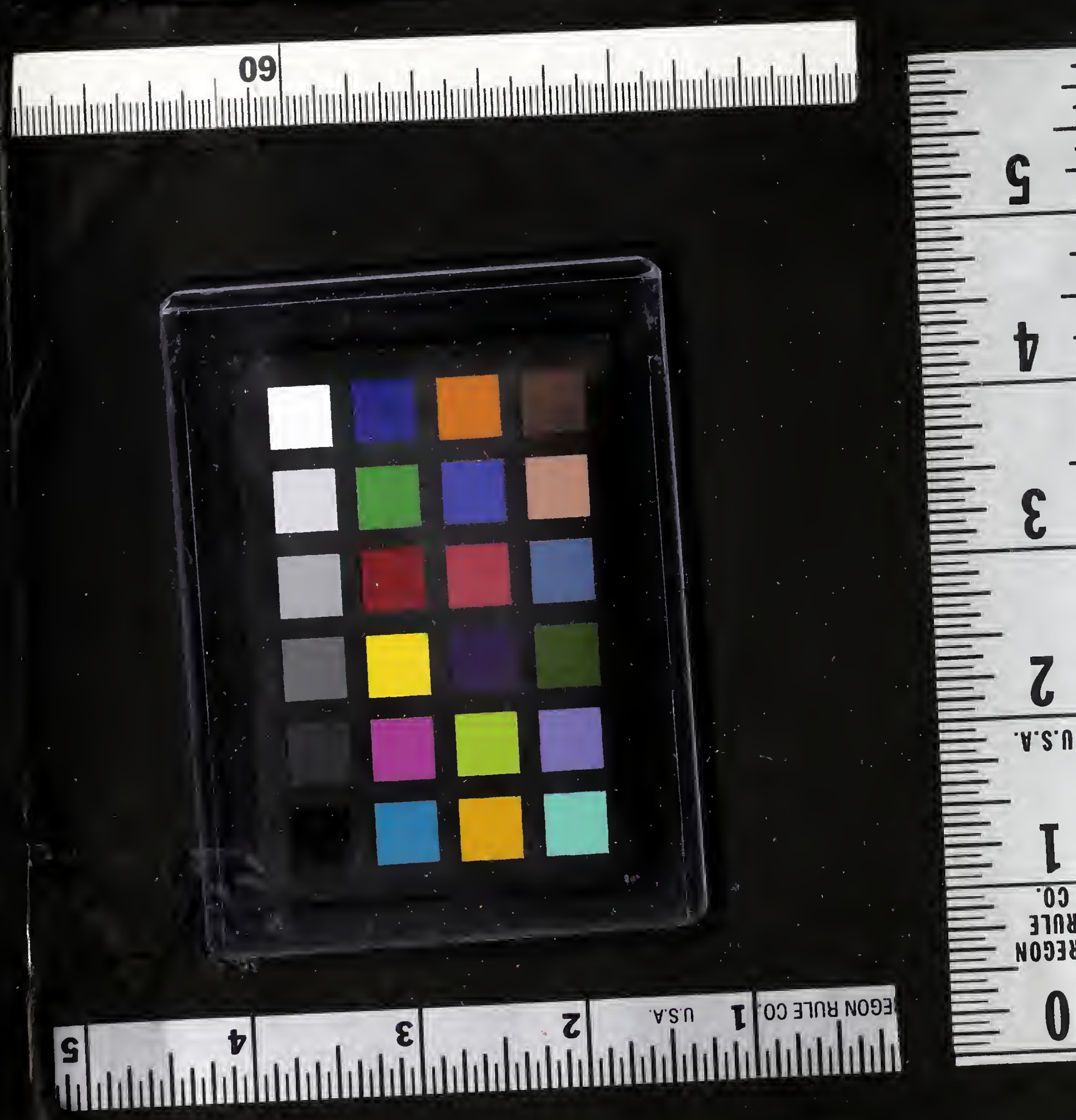
Emigrés

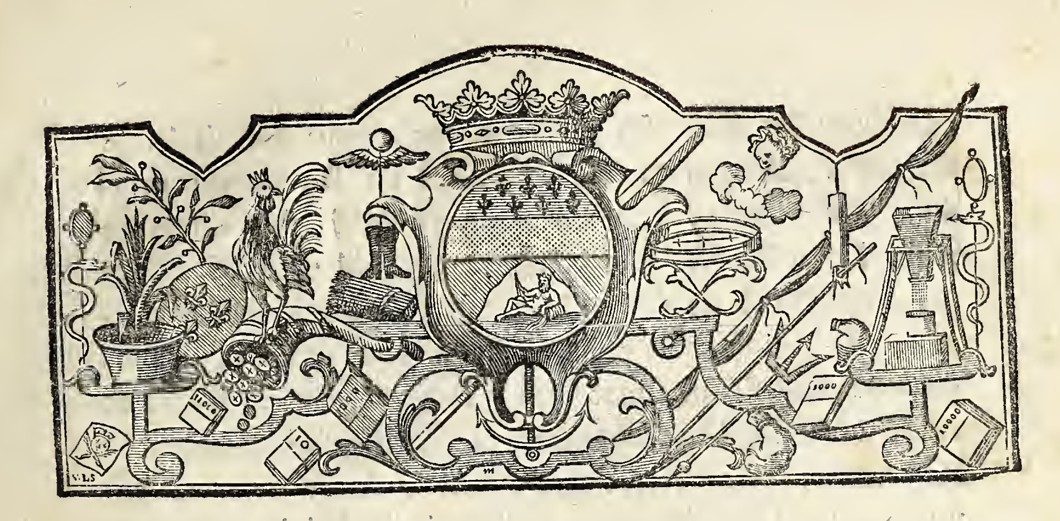
Lois

Concernant les Notaires provisoirement rayés et les Défenseurs de la Patrie inscrits sur la liste des Emigrés.

2 et 4 fructidor an 4.







ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Prépoſés de l'adminiſtration des Diligences & Meſſageries Royales, ſeront tenus de prêter ſerment à Paris, entre les mains du ſieur Lieutenant Général de Police ; & dans les Provinces, par-devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet.

Du 5 Octobre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 du mois d'Août dernier, par lequel Sa Majeſté a réuni à ſon Domaine les priviléges con-

